



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles sur la commune de Charleval » (Eure)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002853 relative au projet de boisement de terres à l'état d'herbage sur la commune de Charleval dans l'Eure, reçue complète le 26 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de parcelles agricoles en herbage, cadastrée AB 154 et AB 315, d'une surface de 7 hectares, située au lieu-dit « Le Paviot » sur la commune de Charleval, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la nature du projet consistant à broyer, à tracer, à préparer le terrain et à réaliser des plantations d'arbres feuillus, tels que des chênes rouges, des châtaigniers, des aulnes, des merisiers, des bouleaux, des charmes, des tilleuls, des hêtres, des marronniers, des érables sycomores, des chênes pédonculés, des noyers hybrides et des douglas ;

Considérant que le projet est situé :

- hors de toutes zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant situées à environ 1 kilomètre :
 - ZNIEFF de type I « Colmont », référencée FR230030401 et « Le Val du Grand Maître », référencée FR230030507 ;
 - ZNIEFF de type II « La Forêt de Lyons », référencée FR230000319 ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Forêt de Lyons », référencée FR2300145 et située à environ 2 kilomètres
- dans le périmètre rapproché de la station de captage d'eau de Charleval :
et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux,

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et des connaissances disponibles, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles en herbage sur la commune de Charleval (Eure), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

30 NOV. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

